

POSITION COMMUNE (CE) N° 42/97

arrêtée par le Conseil le 9 octobre 1997

en vue de l'adoption de la directive 97/ /CE du Conseil, du ..., modifiant la directive 92/14/CEE relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant du volume 1 deuxième partie chapitre 2 de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, deuxième édition (1988)

(97/C 375/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité⁽³⁾,

(1) considérant que l'objet premier de la directive 92/14/CEE⁽⁴⁾ est de limiter l'exploitation de certains types d'avions à réaction subsoniques civils;

(2) considérant qu'une définition des principaux concepts apparaissant dans la directive est de nature à lever les ambiguïtés qui subsistent dans ses objectifs et dans son champ d'application;

(3) considérant que la présente directive n'enlève pas à un État membre déterminé la possibilité de recourir aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires⁽⁵⁾, conformément à leurs conditions;

(4) considérant que, en raison de la situation historique exceptionnelle des aéroports desservant la conurbation de Berlin et du fait que les aéroports de Berlin Tegel et Berlin Tempelhof sont situés à proximité du centre ville, l'exemption temporaire de ces deux aéroports de l'application de certaines dispositions de la directive 92/14/CEE est justifiée;

(5) considérant qu'il est nécessaire de rester fidèle à l'esprit dans lequel une dérogation a été accordée à

des avions immatriculés dans des pays en développement; que les dispositions correspondantes de ladite directive doivent donc être clarifiées à cet effet;

(6) considérant qu'une dérogation accordée à un avion immatriculé dans un pays en développement ne devrait bénéficier qu'à ce pays;

(7) considérant qu'il est nécessaire de clarifier les possibilités d'octroi de dérogations motivées par des raisons d'ordre économique;

(8) considérant qu'il convient de préciser que les États membres ne peuvent établir un calendrier de retrait progressif des avions qui ne remplissent pas les conditions requises que pour ceux qui sont immatriculés dans leur registre;

(9) considérant que certains États membres ont conclu avec des transporteurs de pays tiers des accords leur accordant une dérogation à la radiation des avions relevant du chapitre 2 similaire à celle accordée aux transporteurs aériens communautaires; qu'il convient de ne pas révoquer de tels accords;

(10) considérant que l'annexe de la directive 92/14/CEE doit absolument être tenue à jour et modifiée en temps voulu, que, en conséquence, les amendements seront donc élaborés par la Commission assistée par un comité à caractère réglementaire;

(11) considérant que l'article 3 de la directive 92/14/CEE prévoit des dérogations pour des avions immatriculés dans les registres de pays en développement et que les avions bénéficiant de ces dérogations sont énumérés à l'annexe de ladite directive;

(12) considérant qu'il est nécessaire de modifier ladite annexe pour y ajouter certains avions qui, alors qu'ils peuvent bénéficier d'une dérogation, n'ont pas été inclus dans l'annexe au moment de l'adoption de ladite directive; qu'il est de même nécessaire de radier toutes références de certains avions qui ont été retirés du service, détruits ou ne peuvent plus, pour d'autres raisons, bénéficier de la dérogation;

(13) considérant qu'il faut absolument prévenir tout usage impropre des immatriculations; que l'annexe de ladite directive indique pour chaque avion le numéro de série que le constructeur lui a attribué;

⁽¹⁾ JO C 309 du 18. 10. 1996, p. 9.

⁽²⁾ JO C 66 du 3. 3. 1997, p. 4.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 11 mars 1997 (JO C 115 du 14. 4. 1997 p. 2). Position commune du Conseil du 9 octobre 1997 et décision du Parlement européen du ... (non encore parues au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 76 du 23. 3. 1992, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 240 du 24. 8. 1992, p. 8. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

- (14) considérant qu'il est important de prévoir que les violations du droit communautaire sont sanctionnées dans des conditions qui confèrent à la sanction un caractère effectif, proportionné et dissuasif;
- (15) considérant que, en vertu de l'acte d'adhésion de 1994, l'Autriche doit appliquer la directive 92/14/CEE à partir du 1^{er} avril 2002,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications

La directive 92/14/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
- «3. Aux fins de la présente directive, on entend par:
- “transporteur aérien”: une entreprise de transport aérien possédant une licence d'exploitation en cours de validité;
- “licence d'exploitation”: un document délivré à une entreprise l'autorisant à effectuer, à titre onéreux et/ou par location, le transport aérien de passagers, de courrier et/ou de fret;
- “transporteur aérien communautaire”: un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre conformément au règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens (*);
- “flotte d'avions à réaction subsoniques civils”: l'ensemble des avions à réaction subsoniques civils dont dispose un transporteur aérien, soit qu'ils lui appartiennent, soit qu'il les ait loués sous quelque forme que ce soit pour une durée au moins égale à un an;
- (*) JO L 240 du 24. 8. 1992, p. 1.»
- 2) À l'article 2, le paragraphe 4 suivant est ajouté:
- «4. Avant la date visée au paragraphe 2, l'exploitation d'avions à réaction subsoniques civils qui ne répondent pas aux conditions définies au paragraphe 1 point a) peut être limitée ou interdite aux aéroports de Berlin Tegel et Berlin Tempelhof.»
- 3) À l'article 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) ces avions étaient immatriculés au registre du pays en développement indiqué à l'annexe, pour les avions en cause, au cours de l'année de référence et continuent d'être utilisés, directement ou sous une quelconque forme de location, par des personnes physiques ou morales établies dans ce pays.»

- 4) À l'article 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«La dérogation ne s'applique pas lorsque l'avion est loué à une personne physique ou morale établie dans un pays autre que celui mentionné pour cet avion en annexe.»

- 5) À l'article 4, à l'article 5 points c) et d) et à l'article 6, les termes «compagnie aérienne» sont remplacés par les termes «transporteur aérien».

- 6) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. Les États membres peuvent limiter la radiation de leur registre national de toutes les références des avions qui ne répondent pas aux conditions définies dans le chapitre 3 de l'annexe 16 à un taux annuel équivalent au maximum à 10 % de la flotte d'avions à réaction subsoniques civils des transports aériens communautaires.

2. Les États membres n'appliquent pas les dispositions de l'article 2 paragraphe 1 en ce qui concerne les avions maintenus sur le registre d'un État membre conformément au paragraphe 1.

3. Lorsqu'un État membre a accordé une dérogation équivalente à celle visée aux paragraphes 1 et 2 à des avions immatriculés au registre d'un pays tiers et desservant cet État membre avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive, cette dérogation peut continuer à être valable pour autant que le transporteur aérien remplisse les conditions requises.»

- 7) Les articles 9 bis et 9 ter suivants sont insérés:

«Article 9 bis

Les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à l'annexe pour satisfaire pleinement aux critères visés à l'article 3 sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 9 ter paragraphe 2.

Article 9 ter

1. La Commission est assistée par le comité prévu par le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (*), qui délibère conformément à la procédure visée au paragraphe 2.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur

proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

(*) JO L 373 du 31. 12. 1991, p. 4. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2176/96 (JO L 291 du 14. 11. 1996, p. 15).»

- 8) L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente directive.

Article 2

Régime des sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 1^{er} mars 1999, ainsi que toute modification ultérieure dans les meilleurs délais.

Article 3

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive d'ici le 1^{er} mars 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. En application des dispositions de l'article 168 de l'acte d'adhésion de 1994 et de son annexe XIX (III), l'Autriche met en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} avril 2002.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

«ANNEXE

LISTE DES AVIONS BÉNÉFICIAANT D'UNE DÉROGATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3

Note: Les dérogations accordées aux avions énumérés dans la présente annexe s'inscrivent dans le cadre général des politiques et des décisions des Nations unies (sanctions, embargos, etc.)

ALGÉRIE

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20955	B727-2D6	7T-VEH	Air Algérie
21053	B727-2D6	7T-VEI	Air Algérie
21210	B727-2D6	7T-VEM	Air Algérie
21284	B727-2D6	7T-VEP	Air Algérie
20884	B737-2D6	7T-VEG	Air Algérie
21063	B737-2D6	7T-VEJ	Air Algérie
21064	B737-2D6	7T-VEK	Air Algérie
21065	B737-2D6	7T-VEL	Air Algérie
21211	B737-2D6	7T-VEN	Air Algérie
20650	B737-2D6	7T-VED	Air Algérie
21285	B737-2D6	7T-VEQ	Air Algérie

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
19767	B707-399C	HI-442CT	Dominicana de Aviación

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20200	B707-329C	9Q-CBW	Scibe Airlift

ÉGYPTE

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
19843	B707-336-C	SU-PBA	Air Memphis
19916	B707-328-C	SU-PBB	Air Memphis
21194	B737-266	SU-AYK	Egypt Air
21195	B737-266	SU-AYL	Egypt Air
21227	B737-266	SU-AYO	Egypt Air

IRAQ

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20889	B707-370C	YI-AGE	Iraqi Airways
20892	B737-270C	YI-AGH	Iraqi Airways
20893	B737-270C	YI-AGI	Iraqi Airways

LIBAN

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20259	B707-3B4C	OD-AFD	MEA
20260	B707-3B4C	OD-AFE	MEA
19966	B707-347C	OD-AGU	MEA
19967	B707-347C	OD-AGV	MEA

19589	B707-323C	OD-AHC	MEA
19515	B707-323C	OD-AHD	MEA
20170	B707-323B	OD-AHF	MEA
19516	B707-323C	OD-AHE	MEA
19104	B707-327C	OD-AGX	TMA
19105	B707-327C	OD-AGY	TMA
18939	B707-323C	OD-AGD	TMA
19214	B707-331C	OD-AGS	TMA
19269	B707-321C	OD-AGO	TMA
19274	B707-321C	OD-AGP	TMA

LIBERIA

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
45683	DC8F-55	EL-AJO	Liberia World Airlines
45686	DC8F-55	EL-AJQ	Liberia World Airlines

LIBYE

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20245	B727-224	5A-DAI	Libyan Arab Airlines
21051	B727-2L5	5A-DIB	Libyan Arab Airlines
21052	B727-2L5	5A-DIC	Libyan Arab Airlines
21229	B727-2L5	5A-DID	Libyan Arab Airlines
21230	B727-2L5	5A-DIE	Libyan Arab Airlines

MAURITANIE

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
11093	F28-4000	5T-CLG	Air Mauritanie

MAROC

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20471	B727-2B6	CN-CCG	Royal Air Maroc
21214	B737-2B6	CN-RMI	Royal Air Maroc
21215	B737-2B6	CN-RMJ	Royal Air Maroc
21216	B737-2B6	CN-RMK	Royal Air Maroc

NIGERIA

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
18809	B707-338C	5N-ARQ	DAS Air Cargo
19664	B707-355C	5N-VRG	Air Tours

ARABIE SAOUDITE

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20574	B737-268C	HZ-AGA	Saudia
20575	B737-268C	HZ-AGB	Saudia
20576	B737-268	HZ-AGC	Saudia
20577	B737-268	HZ-AGD	Saudia
20578	B737-268	HZ-AGE	Saudia
20882	B737-268	HZ-AGF	Saudia
20883	B737-268	HZ-AGG	Saudia

SWAZILAND

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
45802	DC8F-54	3D-AFR	African International Airways
46012	DC8F-54	3D-ADV	African International Airways

TUNISIE

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20545	B727-2H3	TS-JHN	Tunis Air
20948	B727-2H3	TS-JHQ	Tunis Air
21179	B727-2H3	TS-JHR	Tunis Air
21235	B727-2H3	TS-JHT	Tunis Air

OUGANDA

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
19821	B707-379C	5X-JEF	Dairo Air Services

ZIMBABWE

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
18930	B707-330B	Z-WKU	Air Zimbabwe
45821	DC8F-55	Z-WMJ	Affretair»
